Commission consultative des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg

Avis

sur le projet de loi 6507
portant modification

(1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;
(2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Avis 02/2013

1. Considérations préalables

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national trois directives européennes :

- Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.
- Directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2011 modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil afin d'étendre son champ d'application aux bénéficiaires d'une protection internationale
- Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre

Les dispositions en matière de protection internationale interpellent la CCDH car le droit d'asile est un droit fondamental notamment consacré par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Comme elle l'a toujours fait, la CCDH essaye de rester attentive au domaine de l'asile dans lequel « *le demandeur d'asile constitue en général le maillon le plus faible dans la chaîne des justiciables (…)* »[1].

La CCDH profite de l'occasion pour réitérer les conclusions et les propositions qu'elle faisait[2] par rapport au projet de loi 5437 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection qui donna naissance à la loi actuelle du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

L'avis de la CCDH n'ayant pas été sollicité par le gouvernement, la CCDH s'est auto-saisie de cet avis.

De manière générale, la CCDH constate que le texte reprend les dispositions de la directive 2011/95/UE, dite directive *qualification,* adoptée suite à une refonte de la directive originelle 2004/86 CE. Cette refonte avait pour objet de :

- restreindre l'interprétation large des notions d'«acteurs de protection» et de «protection à l'intérieur du pays» de sorte qu'elles concordent mieux avec les normes internationales applicables (convention de Genève et Cour européenne des droits de l'homme),

[1] Document parlementaire N°4572[3] du 9 décembre 1999. *Avis complémentaire du Conseil d'Etat* sur le *projet de loi -portant création d'un régime de protection temporaire pour les Albanais du Kosovo – portant modification de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile*, page 4

[2] Avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme du 20 avril 2005 sur le projet de loi 5437 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, http://www.ccdh.public.lu/ccdh/fr/avis/2005/avis_5437.pdf

- garantir une interprétation plus extensive de la notion de «certain groupe social» en définissant mieux l'importance à accorder aux aspects liés au sexe des demandeurs,
- rapprocher les droits des bénéficiaires d'une protection subsidiaire de ceux des réfugiés en supprimant certaines disparités objectivement non justifiées,
- améliorer l'intégration des bénéficiaires d'une protection en tenant compte de leurs besoins spécifiques (ex.: aide à l'emploi, au logement,…),
- renforcer le respect du droit à la vie de famille des bénéficiaires d'une protection en élargissant la définition des membres de la famille de façon à couvrir les mineurs, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ces dispositions étant censées renforcer la sécurité juridique du demandeur de protection internationale, la CCDH ne peut dans cette optique que saluer cette transposition. Dans les développements qui suivent, elle se penchera surtout sur le sort que la loi réserve aux mineurs et plus généralement à la vie familiale des demandeurs et des bénéficiaires de protection internationale, ainsi qu'aux précisions apportées aux notions de protection dans le pays d'origine.

2. Les mineurs et les mineurs non-accompagnés

La CCDH salue l'importance que la directive accorde à l'intérêt supérieur de l'enfant. Celle-ci précise que *«L'intérêt supérieur de l'enfant» devrait être une considération primordiale des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Lorsqu'ils apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devraient en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social du mineur, de considérations tenant à la sûreté et à la sécurité et de l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité*. » (considérant (18)).
Elle relève encore positivement le considérant (19) selon lequel : « *Il est nécessaire d'élargir la notion de «membres de la famille», compte tenu des différentes situations individuelles de dépendance et de l'attention particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant* », ainsi que le considérant (38) :
« Lorsqu'ils décident du droit aux avantages prévus dans la présente directive, les États membres devraient tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des situations individuelles de dépendance, vis-à-vis du bénéficiaire d'une protection internationale, de parents proches qui se trouvent déjà dans l'État membre et ne sont pas des membres de la famille dudit bénéficiaire. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le parent proche du bénéficiaire d'une protection internationale est un mineur marié mais non accompagné de son conjoint, il peut être considéré que l'intérêt supérieur du mineur réside dans sa famille d'origine. »

a) Quel élargissement des membres de famille ?

La CCDH constate que le texte du projet de loi prévoit l'inclusion parmi les membres de famille « *du père ou de la mère du bénéficiaire d'une protection internationale ou tout autre adulte qui en est responsable de par le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, lorsque ledit bénéficiaire est mineur et non marié* ».

La CCDH salue cet élargissement de la définition de la famille prévu par l'article 2(j) du projet. Elle donne à penser que l'article en question exclut notamment les mineurs mariés, non accompagnés de leur conjoint, alors qu'il serait dans l'intérêt supérieur

de l'enfant qu'ils puissent vivre avec des membres de famille proche, comme le considérant 38 le relève.
La CCDH regrette encore que le texte ne prévoit pas d'inclure dans son champ d'application les frères et sœurs mineurs du bénéficiaire mineur de la protection internationale.

b) Le mineur non accompagné et la protection à l'intérieur du pays

La CCDH prend également acte du 27ème considérant de la directive qui prévoit que, dans l'appréciation de l'application de l'alternative de fuite interne, les autorités devraient tenir compte du fait que le DPI est un mineur non accompagné. Ainsi, la directive stipule que : « *… Si le demandeur est un mineur non accompagné, l'existence d'arrangements appropriés en matière de soins et de garde, répondant à l'intérêt supérieur du mineur non accompagné, devrait être un élément à prendre en compte dans l'évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte* (ndr : à l'intérieur du pays). »

La CCDH constate que le législateur ne reprend pas cet élément important dans le projet sous rubrique. Elle recommande au législateur de reprendre cette phrase dans le nouvel article 30 de la loi sur le droit d'asile.

c) Des problématiques spécifiques en ce qui concerne les mineurs non accompagnés

La CCDH profite de l'occasion pour rendre attentif à quelques problématiques qui se posent à l'égard des mineurs non accompagnés dans la législation existante : le délai de désignation de l'administrateur ad hoc, respectivement d'un tuteur, la problématique de détermination de l'âge du DPI, et les compétences de l'administrateur ad hoc, respectivement du tuteur.

<u>Le délai de désignation de l'administrateur ad hoc, respectivement du tuteur</u>

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, n'évoque que l'intervention d'un « administrateur.

Ainsi, l'article 12 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile spécifie que : *« Un demandeur mineur non accompagné se voit désigner, <u>dès que possible</u>, un «administrateur ad hoc»… »*
Et l'article 52. (1) « *<u>Dès que possible</u>, après l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un «administrateur ad hoc» ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation qui l'assiste dans le cadre de l'examen de sa demande* »

En pratique, chaque DPI qui se déclare mineur est orienté vers Caritas ou la Croix-Rouge qui font une demande de tutelle auprès du Juge de la Jeunesse. Ces derniers temps, le juge ne se prononce pas tant qu'il n'y a pas de preuve d'âge.

La CCDH insiste sur le fait que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il convient de nommer de suite un administrateur ad hoc, respectivement un tuteur, même si l'âge du DPI n'a pas encore pu être évalué.

La problématique de vérification de l'âge

L'article 12 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile dispose que : « *Le ministre peut ordonner des examens médicaux afin de déterminer l'âge du demandeur*. »

En pratique, l'âge du demandeur est vérifié notamment par un test osseux. Ce test apparaît souvent comme une pièce centrale du dossier pour déterminer l'âge de la personne. Or, la fiabilité de ces tests est douteuse.
La CCDH considère que la validité du test osseux doit être relativisée. Ce test doit être complété, en cas de doute, par d'autres examens et expertises. La CCDH demande aux autorités de prendre en considération d'autres éléments qui puissent servir pour déterminer l'âge de la personne.

Les compétences de l'administrateur ad hoc, respectivement du tuteur

Selon l'article 12 (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 *« L'«administrateur ad hoc» a la possibilité d'informer le mineur non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. L'«administrateur ad hoc» est autorisé à assister à cet entretien et à poser des questions ou formuler des observations dans le cadre fixé par l'agent chargé de mener l'entretien. Le mineur non accompagné doit être personnellement présent lors de l'entretien même si l'«administrateur ad hoc» est présent.* »
Et l'article 52 (1) précise que : « *Dès que possible, après l'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, la représentation des mineurs non accompagnés est assurée, par un «administrateur ad hoc» ou, si nécessaire, par un organisme chargé de prendre soin des mineurs et d'assurer leur bien-être, ou de toute autre forme appropriée de représentation.*
(2) Lors de la mise en œuvre de la présente loi, les besoins des mineurs non accompagnés seront dûment pris en considération par l'«administrateur ad hoc» désigné ou le représentant. »

La fonction de l'administrateur ad hoc semble surtout résider dans une fonction d'assistance au niveau de la procédure d'examen de la demande. Si le demandeur mineur se voit reconnaître un statut, le texte prévoit une nouvelle nomination d'un administrateur ad-hoc dont le rôle est pour le moins flou. En pratique, un professionnel de Caritas ou de la Croix-Rouge se voit nommer tuteur. Dans ce contexte, la CCDH se pose la question de la prise en charge des besoins sociaux, médicaux, psychologiques du mineur pendant toute la durée de la procédure et au-delà. Afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, cette personne indépendante et de confiance devrait être consultée et informée par rapport à toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant et accompagner l'enfant par rapport à tous les besoins psycho-sociaux, éducatifs, matériels, procéduraux.[3]

Afin de renforcer la sécurité juridique des mineurs non accompagnés, la CCDH recommande d'encadrer dans la loi la pratique tendant à désigner un véritable tuteur. Une nouvelle désignation de ce tuteur ne semble par ailleurs pas se justifier une fois le statut de protection internationale reconnu au mineur.

[3] UNHCR, Note sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile,1997, §5.7 ; UNHCR&UNICEF, Statement of Good Practice: Separated Children in Europe Programme Save the Children, 2010 pp.21-22

Il est par ailleurs indispensable que le mineur qui serait débouté de sa demande de protection internationale, puisse continuer à bénéficier de l'assistance du tuteur qui aura été désigné dans le cadre de l'instruction de cette demande.

3. La protection dans le pays d'origine

a) Les acteurs de protection

Dans son avis de 2005 sur l'article 29 (1) du projet de loi 5437 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection[4], la CCDH se déclarait « *très inquiète par rapport à l'élargissement de la notion de protection à des acteurs non-étatiques* » et elle relevait la contrariété de cette situation avec la Convention de Genève qui limite clairement la protection à la seule protection étatique, l'article 1A2 de cette Convention ne parlant en effet que de la personne « *qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*. ».

A l'époque, le législateur n'a pas tenu compte de l'avis de la CCDH.

Si la CCDH reste aujourd'hui toujours autant sceptique quant à cet élargissement, elle accueille cependant favorablement le progrès que constitue la seule insertion de l'adverbe « que » dans la phrase désormais négative de l'article 29(1) « *La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par: a) l'Etat, ou b) des partis ou organisations* (…) », excluant ainsi désormais formellement tout autre acteur potentiel de protection que les trois désignés.

De la même manière, la CCDH accueille favorablement la précision transposée de la directive à l'article 29 (1) *in fine*, selon laquelle ces acteurs de protection doivent encore être « *disposés à offrir une protection au sens du paragraphe 2 et en mesure de le faire* ». Au vu des différentes interprétations que le texte de l'article 29 a pu avoir depuis 2006 dans la pratique, il apparait salvateur de rappeler ce principe qui existe déjà à l'article 28 c) de la loi ; la protection dans le pays d'origine doit non seulement pouvoir être accordée, mais il faut encore que l'acteur de protection veuille le faire.

Il faut impérativement s'assurer qu'une personne en danger dans son pays d'origine, à laquelle le Luxembourg refuse de reconnaître une protection internationale au motif qu'elle peut recevoir une protection dans ce pays, puisse avec certitude, efficacité et effectivité, avoir accès à cette protection dans ce pays où ce danger existe.

Ainsi, la CCDH tient à saluer la nouvelle précision de l'article 29(2) selon laquelle la protection dans le pays d'origine doit en toute hypothèse, être effective et non temporaire.

Cependant lorsque le danger est de source étatique, et surtout lorsqu'il provient des autorités comme la police ou l'armée chargées d'assurer la sécurité, il est illusoire de penser qu'une protection puisse être trouvée auprès de l'Etat à l'origine de ce danger. La CCDH déplore ainsi que le 27ème considérant de la directive qui prévoit notamment que « *lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur* », n'ait pas été transposée dans le texte du projet de loi. Elle invite vivement le législateur à le faire, alors qu'il n'est pas

[4] Op. cit. sous note 1

concevable qu'une personne qui fait l'objet de persécutions d'origine étatique soit encore obligée de réclamer une protection à ce même Etat - et ainsi dans certaines situations se mettre encore plus en danger - avant de pouvoir se voir reconnaître un statut de protection internationale.

La CCDH constate que ces précisions législatives doivent désormais permettre d'éliminer définitivement toute divergence d'interpréation de la notion de protection et d'acteurs de protection.

b) La protection à l'intérieur du pays (la fuite interne)

Dans son avis de 2005[5], la CCDH s'inquiétait de cette alternative à la protection internationale qui constituait une nouvelle dérogation à la Convention de Genève. Le texte a cependant été adopté tel quel et il prévoit que « (…) *le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays* »

Le nouveau texte proposé a pour vocation de se vouloir plus protecteur, en ce qu'il exige en plus que le demandeur puisse effectuer le voyage en toute légalité et toute sécurité vers cette partie du pays, et qu'il y ait accès à une protection. Si la CCDH ne peut que saluer ces précisions, elle ne comprend cependant pas pourquoi le nouveau texte prévoit au point a) de l'article 30 (1) que dans cette partie du pays, le demandeur « *n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves* ». En effet, le texte actuel qui exige qu'il n'y ait « *aucune raison de craindre* [d'y] *être persécuté* » est à ce sujet incontestablement plus protecteur et la CCDH ne voit aucune raison de le changer dans le sens projeté. La CCDH propose donc au législateur de conserver l'ancienne formulation à la place de celle actuellement prévue au point a) de l'article 30 (1) du texte projeté.

La CCDH salue encore les précisions apportées au deuxième paragraphe du nouvel article 30, qui exigent que l'appréciation de l'alternative de fuite interne soit faite conformément aux critères très précis énumérés à l'article 26 de la loi. De la même manière, elle salue la nouvelle obligation à laquelle le ministre devra se plier et obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile.

Enfin, la CCDH estime utile de rappeler la jurisprudence constante en la matière, qui doit pouvoir continuer à s'appliquer avec le nouveau texte, selon laquelle « *(…) il ne convient pas de mettre à charge du demandeur de la protection internationale la preuve de l'impossibilité de se mettre, par une fuite interne, à l'abri de toutes persécutions dans son propre Etat* (Cour administrative, 24 mai 2007, n° 21524 du rôle).

[5] Op.cit sous note 1

4. Egalité de traitement entre réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire

Dans son avis antérieur[6], la CCDH avait déjà eu l'occasion d'insister sur l'égalité de traitement, à tous niveaux, entre réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidaire.

« Enfin, la CCDH ne peut acquiescer à l'idée d'attacher aux deux statuts (conventionnel et subsidiaire) des droits différents. Elle ne trouve d'ailleurs aucune justification objective et raisonnable à cette différence de traitement entre deux catégories de personnes dont l'intégrité physique et / ou mentale, voire la vie, s'avèrent menacées qui ont toutes les deux un besoin reconnu de protection. Cette différence de traitement n'est pas justifiée et s'avère contraire à l'article 1er du protocole n°12 à la Convention.
……
La CCDH recommande d'adopter systématiquement des normes plus favorables que les standards minimum susceptibles d'être appliqués selon la directive pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire, en observant une stricte égalité de traitement entre les bénéficiaires des deux statuts. »

La CCDH note avec satisfaction que le législateur continue sur cette voie de l'égalité de traitement en allant au-delà de la directive et en prévoyant notamment un titre de séjour d'une validité identique, ainsi que le même traitement en ce qui concerne l'application du regroupement familial.

La CCDH recommande au législateur de poursuivre dans cette voie et de procéder aux modifications nécessaires en ce qui concerne :
- l'application des mêmes clauses de cessation (article 38), d'exclusion (article 39) et de révocation du statut (article 41) ;
- les mêmes droits en matière de titre de voyage (article 47).

La CCDH demande d'adapter, le cas échéant, les autres dispositifs législatifs faisant à l'heure actuelle référence aux seuls réfugiés selon la Convention de Genève. Elle relève en particulier la loi sur le Revenu minimum garanti[7] ainsi que la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées[8].

5. Modifications au niveau du permis unique

La CCDH constate que le législateur avait déjà introduit le permis unique à travers la loi du 29 août sur la libre circulation des personnes et l'immigration.
La nouvelle modification envisagée par le texte sous rubrique apporte une amélioration quant à l'accès au travail des ressortissants de pays tiers.

Désormais, selon le nouvel article 40(3) de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, une indication concernant l'autorisation de travail devrait figurer sur les titres de séjour délivrés à des fins autres que l'emploi, alors que

[6] Op. cit. sous note 1.
[7] Texte coordonné du 22 juin 2004 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, telle qu'elle a été modifiée, *, in : Mémorial A N°103 du 2 juillet 2004.*
[8] *Loi du 16 décembre 2011 portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées; 2. du Code du travail; 3. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, in : Mémorial A N°272 du 27 décembre 2011.*

jusqu'à présent, l'autorisation de travail faisait l'objet d'une lettre séparée de la part de la Direction de l'Immigration.

Par ailleurs, alors que jusqu'à présent l'accès au travail du salarié pouvait être limité pendant trois ans au sein d'un secteur et d'une profession, le législateur prévoit, selon le nouvel article 43, de lever cette restriction au bout d'un an. D'autre part, la durée maximale de validité du titre de séjour renouvelé est de trois ans, contre deux ans à l'heure actuelle.

La CCDH ne peut qu'acquiescer à ces modifications qui rendent plus effectif le droit de travailler.

6. Récapitulatif des recommandations

La CCDH recommande au législateur:

1. dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'inclure dans la définition de la famille :
    a. les mineurs mariés, non accompagnés de leur conjoint, alors qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'ils puissent vivre avec des membres de famille proche,
    b. les frères et sœurs mineurs du bénéficiaire mineur de la protection internationale.
2. dans l'intérêt supérieur de l'enfant**,** d'imposer au ministre de tenir compte du fait que le demandeur est un mineur non accompagné dans l'évaluation visant à déterminer si une protection est réellement offerte à l'intérieur du pays notamment en ce qui concerne l'existence d'arrangements appropriés en matière de soins et de garde
3. de saisir l'opportunité de ce projet de loi pour modifier/compléter les dispositions et pratiques concernant la situation des mineurs non-accompagnés en
    a. nommant de suite, dès le dépôt de la demande de protection, un tuteur, même si l'âge du DPI n'a pas encore pu être évalué ;
    b. demandant aux autorités de prendre en considération pour la vérification de l'âge d'autres éléments que le test osseux pour déterminer l'âge de la personne ;
    c. encadrant la bonne pratique d'accorder la tutelle à des professionnels d'ONG en prévoyant dans le cadre de la loi sur le droit d'asile, à côté de l'administrateur ad hoc, un tuteur (une personne indépendante et de confiance) s'occupant de l'accompagnement de l'enfant et devant être consulté par rapport à tous les besoins psycho-sociaux, éducatifs, matériels, procéduraux ;
    d. en assurant jusqu'à la majorité au mineur qui serait débouté de sa demande la continuité de l'assistance du tuteur.
4. de transposer dans le texte du projet de loi le 27ème considérant de la directive qui prévoit notamment que « *lorsque les acteurs des persécutions ou des atteintes graves sont l'État ou ses agents, il devrait exister une présomption selon laquelle une protection effective n'est pas offerte au demandeur* », alors qu'il n'est pas concevable qu'une personne qui fait l'objet de persécutions d'origine étatique soit encore obligée de réclamer une protection à ce même Etat - et ainsi dans certaines situations se mettre encore plus en danger - avant de pouvoir se voir reconnaître un statut de protection internationale.

5. de conserver, à côté des améliorations apportées au concept de la protection à l'intérieur du pays, l'ancienne formulation (à la place de celle actuellement prévue au point a) de l'article 30 (1) du texte du projet) selon laquelle, dans cette partie du pays il n'y a « *aucune raison de craindre* [d'y] *être persécuté* »
6. de poursuivre dans la voie d'égalité de traitement, entre réfugiés reconnus et bénéficiaires de la protection subsidiaire et dans ce sens :
    a. de procéder aux modifications nécessaires en ce qui concerne :
        - l'application des mêmes clauses de cessation (article 38), d'exclusion (article 39) et de révocation du statut (article 41) ;
        - les mêmes droits en matière de titre de voyage (article 47).
    b. d'adapter les autres dispositifs législatifs faisant à l'heure actuelle référence aux seuls réfugiés selon la Convention de Genève. Elle relève en particulier la loi sur le Revenu minimum garanti ainsi que la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Adopté par l'assemblée plénière du 9 avril 2013